

The Hindu

MÉMOIRE

présenté à la

Cour d'Arbitrage de la Haye

au nom de

M. Vinayak Damodar SAVARKAR

par M^r Jean LONGUET

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

XANP/12

A Messieurs les Membres

de la Cour d'arbitrage de La Haye,

Le soussigné, avocat à la Cour d'Appel de Paris, agissant au nom de son client M. Vinayak Damodar Savarkar, à la défense des intérêts duquel il a été commis par Madame Bhikaiji Rustom Cama, elle-même mandataire et en pleine possession des pouvoirs d'Attorney signés et scellés par ledit Savarkar les 3 et 4 novembre 1910 à Bombay, enregistrés et certifiés conformes à la loi britannique par M. Chandulal Vajubhai Divan, notaire public à Bombay, en présence de deux témoins MM. Joseph Baptista, avocat à Bombay et Sahiar, premier clerc de MM. Ferreira et Divan, a l'honneur de vous exposer les faits suivants :

En la forme,

Attendu que la première question qui se pose est celle de l'intervention au débat et de la défense même des intérêts de Vinayak Damodar Savarkar devant la très haute juridiction que vous constituez ;

Que dans un conflit réglé par les principes du Droit International Public, aucun texte ne s'oppose à ce que la personne privée qui doit bénéficier de la décision à intervenir ou qui doit être atteinte directement par elle, se fasse entendre ou fasse présenter la défense de ses intérêts à la Cour constituée pour en connaître, conformément au traité d'arbitrage permanent intervenu entre la France et la Grande-Bretagne le 14 octobre 1903, et à la convention du 18 octobre 1907, réglant le fonctionnement de la Cour d'Arbitrage ;

Que si les articles 62, 77, 89 de ladite Convention ne paraissent prévoir que l'intervention d'agents des parties et semblent entendre seulement par là les États souverains; l'article 71 déclare que « le Tribunal a le droit de rendre « des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer « les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque partie devra prendre « ses conclusions finales et de procéder à toutes les formalités que comporte « l'administration des preuves. »

Que la faculté d'intervention de toute partie intéressée est essentiellement un droit naturel et qu'il est impossible d'imaginer qu'une nation quelconque,

quelles que soient les règles de son droit interne, admette qu'une décision de justice puisse être rendue en dehors de la personne dont les intérêts, la liberté et la vie même sont, comme dans le cas présent, en jeu.

Qu'il est impossible, en partant de ces principes fondamentaux, de supposer que le seul fait qu'un jugement doit intervenir entre plusieurs nations suffirait à justifier la suppression d'un droit de défense naturel et imprescriptible reconnu par la législation de toutes les nations, dont votre Tribunal supérieur est la plus haute expression.

Que, d'ailleurs, toute l'évolution juridique moderne est dans le sens d'une extension croissante du droit international privé, à côté et parallèlement au développement du droit international public et dans les garanties sans cesse plus fortes assurées par le concert des nations à la personnalité humaine dans ses intérêts matériels et moraux.

Qu'au surplus, ce sont les deux nations en présence elles-mêmes, qui doivent être les premières à bénéficier de cette intervention par les éléments d'information, que seul le principal intéressé peut fournir à la Cour, et que son défenseur a pu réunir par un examen approfondi des faits de la cause en recueillant les déclarations très précises de Vinayak Damodar Savarkar lui-même, comme aussi les témoignages de tous ceux qui, à un titre quelconque, ont été mêlés aux incidents qui sont à l'origine du litige. Que par ces motifs la Cour voudra bien accueillir son intervention.

Au fond.

Le 8 juillet dernier, dans le port de Marseille, M. Vinayak Damodar Savarkar, un jeune avocat et écrivain hindou, poursuivi pour divers délits et crimes politiques, s'enfuit du paquebot britannique *Mores*, à bord duquel il était détenu pour être transporté dans l'Inde afin d'y être jugé, qu'il fut presque aussitôt appréhendé sur les quais et ramené à bord dudit paquebot, sans autre forme de procès. La question se posa immédiatement de savoir si les règles les plus certaines du Droit International n'avaient pas été violées en sa personne. C'est ce que nous voudrions examiner. Mais il nous faut tout d'abord rappeler sommairement dans quelles conditions M. Savarkar se trouvait à bord du *Mores*.

Le passé de Savarkar

Issu d'une famille de brahmines chitpavan, c'est-à-dire de la caste la plus élevée, de Nasik, cité de la présidence de Bombay, à environ 200 kilomètres de cette ville, M. Savarkar prit, dès son plus jeune âge, une part active à l'agitation du Parti national hindou, ses deux frères, qui ne sont pas moins militants que lui, ont été condamnés l'un à la prison perpétuelle, l'autre à plusieurs mois de servitude pénale pour leur participation à l'action nationaliste et sont actuellement emprisonnés. Dès l'âge de 22 ans, étudiant en droit à l'Université de Bombay, il devenait le collaborateur du célèbre agitateur hindou Tilak et constituait vers la même époque dans sa cité natale, à Nasik, une association nationaliste connue sous le nom de *Mitra Mela*, qui, d'accord avec plusieurs sociétés similaires, se livrait à une active propagande dans tout le Deccan, formant des sociétés de gymnastique, organisant des meetings où on lisait les biographies des grands révolutionnaires nationaux tels que Shivaji et Barmdas ou étrangers tels que Mazzini, dont la mémoire était l'objet d'un culte fervent de la part de M. Savarkar. Avec son frère aîné Ganesh, Savarkar prêchait partout avec passion l'évangile de l'indépendance nationale, préconisant le soulèvement à main armée de ses compatriotes, conformément aux enseignements du fondateur de l'indépendance italienne. Le mot de ralliement de ces jeunes nationalistes était le cri devenu depuis célèbre dans toute l'Inde : *Bande Mataram* ? (« Honneur pour la patrie ! »).

En 1906, M. Vinayak Damodar Savarkar venait résider en Angleterre pour terminer ses études juridiques et se faire inscrire au barreau de Londres, section de Gray's Inn. Il avait alors 24 ans et se mêlait avec passion à l'agitation de la colonie révolutionnaire hindoue de la grande cité, groupée autour de l'*India House*, institution créée par un riche compatriote, M. Krishnavarma, un ancien ministre d'un des États indigènes du Bengale, fondateur d'une chaire à Oxford, consacrée à Herbert Spencer.

Dès son arrivée à l'« India House » Savarkar écrivait la préface d'une traduction en marathi de la « Vie de Mazzini ». Peu après, il commençait et achevait une histoire complète de la « Guerre de l'indépendance » de 1857, appelée par les envahisseurs britanniques la « Grande Mutinerie ». Cet ouvrage, d'une réelle valeur scientifique, fut traduit en anglais par plusieurs résidents de l'India House et fut publié sous cette signature anonyme « Un Nationaliste

hindou ». Le dernier paragraphe de sa conclusion est caractéristique de la pensée qui l'anime :

« La Révolution de 1857 écrit-il, montra à l'épreuve jusqu'où l'Inde avait été dans la voie de l'unité, de l'indépendance et de la force populaire. Son échec fut causé par les hommes sans énergie, efféminés, égoïstes et traîtres qui aidèrent l'ennemi. Mais ceux qui, portant l'épée teinte de leur sang tout chaud encore, marchèrent joyeusement au feu de la bataille et jusqu'à la mort même — que ces héros là aucune voix ne s'élève pour les critiquer ! Ils n'étaient pas fous ; ils n'étaient pas téméraires ; ils ne sont pas responsables de la défaite et c'est pourquoi on ne saurait les en blâmer. C'est à leur appel que notre Mère l'Inde s'est éveillée de son profond sommeil et a marché pour renverser l'Esclavage. Mais tandis que d'une main elle assénait un coup terrible à la Tyrannie, son autre bras plongeait un poignard dans son propre cœur » (1).

Et Savarkar terminait son livre en s'écriant avec le dernier empereur mogol Bahadur Shah, tombé sous les murs de Delhi : « tant qu'il subsistera la plus petite trace d'amour de la patrie au cœur de nos héros, le sabre de l'Hindoustan sera encore affilé. Il brillera un jour même aux portes de Londres. » Tout le livre de Savarkar est animé de ce patriotisme ardent qui, sans qu'aucune équivoque soit possible, traduit ses sentiments les plus profonds et montre — entre parenthèses — combien la qualification d' « anarchiste », qui lui a été parfois donnée par la presse conservatrice anglaise, est absurde et contraire à l'examen le plus superficiel des faits.

Au cours des années 1907 et 1908, des meetings hindous furent organisés à Londres par Savarkar qui, après le départ de M. Krishnavarma pour Paris, avait pris la direction de l'India House. On y célébrait l'anniversaire de la « Grande Mutinerie ». En juillet 1909, un meeting d'hindous « loyalistes » ayant été tenu à Caxton Hall « pour exprimer les sentiments d'horreur et d'indignation » des assistants contre le « criminel » Dhingra — un hindou qui avait tué deux hauts fonctionnaires anglais — Savarkar voulut y prendre la parole, pour protester contre la qualification de criminel attribuée à un homme dont la justice n'avait pas encore apprécié les actes. Il fut pour ce fait expulsé du Barreau par le « banc » de Gray's Inn, au moment où, son stage terminé, il allait être inscrit au Tableau.

Enfin, d'après le témoignage d'un sieur Chatterbhuj, cuisinier de l'India House, ancien membre du parti hindou, sur les délations duquel repose toute l'accusation contre Savarkar, celui-ci aurait chargé ce personnage, à son

(1) *Indian War of Independence*, page 143.

départ pour Bombay en 1908, du transport aux Indes d'une caisse de 20 revolvers brownings, achetés à Paris et destinés à l'exécution d'attentats terroristes. Si on en croit l'accusation, c'est avec une de ces armes qu'aurait été frappé le percepteur des taxes Jackson, tué le 21 décembre 1909, par un nationaliste hindou au théâtre de Nasik.

Quelques mois auparavant, au cours du procès engagé à Nasik contre le frère de Savarkar, Ganesh, procès qui devait se terminer par sa condamnation à la déportation à vie, des lettres de Vinayak étaient versées au débat qui montraient son activité dans le mouvement nationaliste.

Peu de temps après la mort de M. Jackson des poursuites furent décidées contre Savarkar, à la fin de décembre 1909. Il était alors à Paris. Le gouvernement anglais le suivit parfaitement. *CEPENDANT IL NE FORMULA AUCUNE DEMANDE D'EXTRADITION CONCERNANT SAVARKAR, sachant très bien qu'elle n'aurait aucune chance d'être accueillie par le gouvernement français.* Le jeune écrivain demeura quatre mois à Paris sans que les autorités donnassent signe de vie. Ce n'est qu'à son retour à Londres, en mars 1910, qu'il était arrêté au moment où il débarquait à Victoria-Station.

Le premier jugement de Savarkar, à Londres

La justice anglo-hindou prétendait le transférer aux Indes pour le faire juger à Bombay. Savarkar demandait à être jugé à Londres où il résidait d'une façon constante depuis quatre années et où les délits ou crimes politiques qui lui étaient reprochés avaient seulement pu être commis. Successivement, tous les degrés de juridiction furent épuisés par lui pour obtenir qu'il ne fut pas transporté dans l'Inde.

La décision finale fut rendue le 4 juin par la Cour du Banc du Roi. Elle fut précédée de débats particulièrement intéressants et sur lesquels il y eut lieu d'attirer toute la bienveillante attention de la Cour d'Arbitrage.

La Cour du Banc du Roi se composait de Lord Alverstone, du Lord Chief Justice d'Angleterre et des éminents juges Pickford et Coleridge. Le Solicitor-General Sir Rufus Isaacs et MM. Rowlatt et Bodkin représentaient la Couronne, MM. Powell et Parikh, la défense.

Au début de son réquisitoire, l'Attorney General rappela les charges dirigées contre l'accusé. Les voici :

- a) *Avoir fait et avoir incité à la guerre contre le Roi, avoir aidé et mis à cette guerre ;*
- b) *Avoir conspiré pour faire cette guerre ;*
- c) *Avoir réuni des armes avec l'intention de faire cette guerre ;*
- d) *Être coupable de sédition ;*
- e) *Être complice du meurtre de M. A. M. Jackson, collecteur de Nash dans le théâtre, le 21 décembre 1905.*

L'attorney général donna ensuite lecture d'un certain nombre d'extraits de discours nationalistes prononcés par Savarkar dans l'Inde, en 1905, et nota qu'au cours de ces meetings les cris de « Bande Mataram ! » (Houtrah pour la patrie !) étaient poussés par les assistants.

A ce moment, l'éminent juge Coleridge, interrompant Sir Rufus Isaacs, s'écriait : « Il y a-t-il quelque mal à cela ? » Le Solicitor-General répliqua : « Aucun, à moins que cela ne signifie qu'il fallait conquérir l'indépendance par la force ».

Le Lord Chief Justice intervenant alors observa : « La simple discussion de l'indépendance n'est pas séditieuse ». Poursuivant sa démonstration, le représentant de la Couronne donna lecture des accusations contre Savarkar par

son ancien corréligionnaire renégat, le cuisinier de l'India House, Chatterbhuj, quant au caractère violent et terroriste des discours prononcés dans différents meetings présidés par lui. Chatterbhuj aurait enfin affirmé que Savarkar lui avait remis 20 revolvers brownings pour qu'ils fussent transmis à un correspondant dans l'Inde. L'Attorney-General ajoutait qu'on avait constaté que le revolver au moyen duquel M. Jackson avait été tué, était l'une de ces armes. Il concluait en se basant sur le « Fugitive Offenders Act » (loi sur les délinquants en fuite) de 1881, d'après lequel lorsqu'une personne « ayant commis un délit dans une partie des possessions de Sa Majesté, était ensuite trouvée dans une autre partie, elle était susceptible d'être arrêtée et ramenée, suivant les règles indiquées dans la partie d'où elle s'était enfuie ».

L'Attorney soutenait que Savarkar avait commis des délits, en 1906, dans l'Inde, après lesquels il était parti pour l'Angleterre.

En fait, il paraissait bien étrange qu'on put considérer comme un réfugié (*fugitive*) un étudiant venu librement, au su et au vu de tous, terminer ses études en Angleterre et contre lequel les inculpations essentielles se rattachaient à des actes commis par lui en Angleterre postérieurement à son départ de l'Inde, alors qu'aucune poursuite n'avait été engagée contre lui à Bombay pour les délits de parole ou de presse qui lui étaient reprochées. C'est ce que soutint l'avocat de Savarkar, M. Powell, qui fit valoir « la dureté qu'il y aurait à renvoyer Savarkar dans l'Inde, pour une affaire qui pouvait parfaitement être jugée à Londres ».

Le jugement de la Cour fut ensuite rendu. Le Lord Chief Justice se prononça pour que l'inculpé fut renvoyé devant la justice hindoue. Son principal argument était que dans l'intérêt de l'accusé lui-même, comme dans l'intérêt de l'accusation, il paraissait préférable que Savarkar ne fut pas jugé par des magistrats « qui ne pourraient apprécier quel avait été le véritable effet produit par ses discours ». Il se pouvait qu'ils ne comportassent que des incitations patriotiques et l'expression de son espoir dans l'avenir, et d'autres choses du même genre. Il ne pensait pas qu'un tribunal anglais fut suffisamment qualifié pour juger ces questions dans l'intérêt de l'accusé, comme du ministère public.

Le juge Pickford conclut dans le même sens.

En revanche, le magistrat de la Cour du Banc du Roi, Lord Coleridge, aboutissait à une appréciation très différente des faits de la cause. Il faut citer ces paroles textuellement :

Les discours de 1906, à propos desquels des poursuites étaient engagées déclara-t-il, sont remplis d'allusions à des dieux et à des héros, au boycottage du commerce britannique, à des réminiscences sur la chute de l'Empire mogol et aux

hauts faits de ceux qui délivrèrent leur pays du joug de l'oppresseur. Toutes ces paroles furent connues à l'époque des autorités et cependant elles ne firent aucune démarche pour entamer des poursuites contre l'accusé.

Quatre années s'étaient écoulées et les autorités produisaient maintenant ces vieux discours et demandaient que l'accusé de 1910 fut renvoyé aux Indes pour répondre de l'accusation d'avoir fait des discours séditions en 1906. En dehors de toute autre raison, il devait constater que les discours étaient maintenant vieux et surannés. S'ils étaient les seuls éléments de l'accusation il pouvait difficilement imaginer qu'aucun magistrat put, dans ces circonstances, ordonner l'envoi du prisonnier aux Indes.

Sa Seigneurerie ne pouvait comprendre davantage comment le seul fait que l'orateur étant venu dans un autre pays en 1909 et y ayant commis un autre délit, un autre caractère put être attribué au langage employé par lui dans l'Inde en 1906. La seule question était de savoir si ce langage était à cette époque calculé pour provoquer le désordre public.

Lord Coleridge abordait ensuite le problème des garanties légales offertes à l'accusé dans l'Inde et il s'exprimait à cet égard en termes singulièrement énergiques :

Dans l'Inde, le procès sera jugé par un tribunal spécialement constitué de trois magistrats. C'est une conséquence des stipulations de l'« Indian Criminal Law Amendment Act de 1908 ». *En vertu de ce statut, quelques-uns des droits d'un sujet sont incontestablement suspendus aux Indes. Il n'avait pas l'intention d'exprimer aucune opinion sur la nécessité d'un tel acte de l'Etat, mais son existence même indiquait un état de chose qui n'était pas normal et son application suspendait les droits des citoyens à un procès légal ordinaire* (1).

Malgré ces très fortes réserves, Lord Coleridge concluait en fin de compte dans le même sens que ses deux collègues, pour cette seule raison qu'il lui semblait impossible d'assumer la responsabilité de jeter sur les tribunaux de l'Inde la suspicion, en présumant qu'ils jugeraient Savarkar « injustement et oppressivement ». Ce qui devait avoir pour résultat le rejet de la demande d'extradition. Le jugement de première instance de sir Albert de Rutzen fut, en conséquence, confirmé purement et simplement.

(1) Toutes les citations des paroles prononcées au procès du *Court of King's Bench*, ont été empruntées aux comptes rendus très complets parus dans le *Times* et le *Morning Post*, du 2 au 6 Juin 1910.

L'évasion de Savarkar à Marseille.

Nous arrivons maintenant aux éléments essentiels du procès, aux seuls sur lesquels Votre Haute Juridiction ait en fait à se prononcer, puisque seuls ils relèvent du véritable litige et de la compétence de la Cour de La Haye. Il n'en était pas moins nécessaire de prendre les choses depuis leur origine, de les exposer dans leur suite logique, afin de pouvoir mieux comprendre les faits de la cause eux-mêmes.

Le 6 juillet 1910, Vinayak Damodar Savarkar était embarqué à Plymouth pour l'Inde à bord du *Morea*, paquebot appartenant à la « Peninsular Oriental C^e ». Il était surveillé de très près par plusieurs policiers anglais et hindous.

Dans la matinée du jeudi 8 juillet le *Morea* faisait escale dans le port de Marseille où il s'amarrait au mole C. Il y était depuis quelques instants à peine que Savarkar s'adressant à ses geoliers leur demandait de le mettre en liberté. En entrant dans les eaux territoriales françaises, le *Morea* était, selon lui, sur le territoire de la France et la juridiction de l'Empire britannique perdait *de facto* tous ses droits sur lui.

C'est là une thèse qui fut souvent soutenue par plusieurs juristes internationaux et hommes d'État éminents et qui peut se réclamer de précédents connus. Elle a été particulièrement en faveur chez un certain nombre d'auteurs anglais, ce qui explique qu'elle fut familière à Savarkar, lui-même juriste et stagiaire à Gray's Inn. Il nous suffira de rappeler que dans l'affaire du réfugié mexicain Gomez, le Secrétaire d'État américain Bayard déclarait :

« Quant un vaisseau marchand visite les ports d'un pays étranger dans le but d'y faire du commerce, il doit une obéissance temporaire et se trouve soumis à la juridiction de ce pays : il est sous l'empire des lois qui gouvernent le port qu'il visite durant son séjour, à moins que le contraire ne soit dit dans un traité. » (1).

Un autre précédent plus caractéristique encore est celui du ministre Sotelo qui, transporté par un vaisseau français dans le port d'Alicante, fut réclame par les autorités espagnoles et enfin enlevé de vive force par elles. Elles se basaient sur ce fait que le navire se trouvant dans les eaux espagnoles devait être soumis à leur juridiction. Après un échange de notes diplomatiques,

(1) *Journal du Droit international privé*, publié par E. Clouet, 1906, page 786.

la France reconnut finalement que les autorités d'Alicante avaient agi dans la rigueur de leur droit. (2).

En revanche, Webster se prononce pour une thèse très différente et son point de vue nous paraît, en fait, le plus conforme à la jurisprudence actuelle. Il le résume ainsi :

« Il est naturel de considérer les vaisseaux d'une nation comme une partie de son territoire, même en mer, puisque l'État garde son droit de juridiction sur eux et suivant les usages communément acceptés, cette juridiction subsiste sur les vaisseaux, même quand ils se trouvent dans les mers soumises à une domination étrangère. Telle est la doctrine du droit international, clairement posée par des écrivains autorisés et en tout conforme à la pratique des nations modernes... Il est vrai que la juridiction d'une nation sur un vaisseau lui appartenant n'est plus, tandis qu'il stationne dans le port d'une autre nation, nécessairement exclusive ». (1).

S'autorisant justement de ce dernier correctif que Webster apportait à sa thèse, Savarkar pouvait soutenir que la juridiction de l'Angleterre sur le *Morac* n'était pas exclusive dans le port de Marseille; il pouvait lui opposer un droit supérieur — le droit d'asile dont il estimait qu'on ne pouvait plus le priver du moment même où il était entré dans les eaux françaises.

Les juristes anglais d'ailleurs, il importe de le noter, ne sont rien moins qu'affirmatifs à ce sujet. Au cours d'une étude publiée dans le numéro du 15 octobre 1910 du *Law Journal*, de Londres, un juriconsulte international qui signe M. H. écrivait notamment :

« La situation d'un prisonnier consigné pour être jugé à l'étranger et se trouvant à bord d'un navire mouillé dans un port étranger n'est pas nette (it is not quite clear). S'il se trouve à bord d'un navire affecté à un service public ou d'État, la continuité de sa détention ne pourrait certainement pas être mise en question, car un navire de ce caractère est considéré comme la fraction flottante du territoire d'une nation, qui a sur cet individu un droit de juridiction exclusif.

« Pendant la guerre de Crimée, le gouvernement des États-Unis a décidé que ses Cotars n'avaient pas juridiction pour accorder un writ d'*habeas corpus* afin de se faire remettre certains prisonniers russes se trouvant à bord d'un capteur anglais, qui avait touché à San Francisco (affaire Sitka). Mais cette doctrine ne serait pas, est-il présomable, appliquée à des passagers de caractère privé ou se trouvant à bord d'un vaisseau marchand. Il a été décidé en Angle-

(2) *Ibid.*, page 188.

(1) Webster *Works*, Tome VI, pages 309, 310.

terre qu'un *habeas corpus* serait fondé pour examiner la légalité de la détention de prisonniers, sous mandat d'arrêt canadien, qui avait été apporté dans un port anglais par un navire de cette espèce (*Canadian prisoner's Case* 1839; *London Case* 1896, 31. Law Journal 252).

« Dans le premier cas les prisonniers canadiens étaient en route pour être transférés en Tasmanie et leur détention fut jugée illégale ici (en Angleterre). Dans le second cas, un Allemand extradé du Canada, avait été amené à Liverpool : il fut trouvé nécessaire qu'un nouveau mandat (*fresh warrant*) fut délivré pour son extradition d'Angleterre en Allemagne.

« Notre Mail Ships Act de 1891 (54 et 55 Vit. c. 31 s. 4) contient certaines dispositions limitant la possibilité de mise à exécution des procédures à bord des paquebots étrangers se trouvant dans les ports anglais. »

Il est vrai que le collaborateur du *Law Journal* croit répondre à cette objection, selon laquelle la détention de Savarkar dans le port de Marseille aurait été irrégulière et contraire au Droit international, même avant son évasion, en faisant observer « qu'il semble que dans le cas de Savarkar le gouvernement anglais avait informé les autorités françaises de la présence des prisonniers sur le paquebot en question, qui devait toucher à Marseille, et qu'aucune objection n'avait été soulevée ».

Il en conclut que « le mandat anglais était valable par consentement tacite (*in quo ad by consent*) pendant que Savarkar était à bord ».

Encore faudrait-il établir que le gouvernement anglais avait bien averti le gouvernement français que c'était un prisonnier, un inculpé politique qui était à bord du *Morea* et non un quelconque détenu de droit commun. D'ailleurs, ainsi qu'on le verra plus loin, au dire des autorités marseillaises, le consul d'Angleterre avait demandé simplement qu'on exerce la surveillance habituelle, pour assurer la police du bateau et empêcher des désertions, mais sans faire la moindre allusion à la présence à bord de Vinayak Damodar Savarkar.

Quoiqu'il en soit, ses geôliers, lorsque Savarkar leur eut demandé de le relâcher parce qu'il était « sur le territoire français », ses geôliers s'y refusèrent. C'est alors qu'il résolut de s'évader. Il demanda à prendre un bain. Une fois dans la salle de bains il ouvrit un hublot, et parce que mince et souple, parvint à se glisser par cette étroite ouverture et à se jeter à la mer. A la nage il gagna le quai. C'est alors que les policiers hindous s'apercevant de sa fuite, s'élançèrent à sa poursuite.

Dans une entrevue qu'il eut le 14 septembre dernier avec son avocat à Bombay, M. Bapfista, Savarkar a ainsi raconté toute la scène et les incidents qui l'avaient précédée. Le récit qui nous a été transmis par l'honorable avocat de Bombay a été publié en partie dans la presse française et anglaise. En voici

le texte *in-extenso* tel qu'il se trouve dans la lettre que M. Baptista nous adressait le 17 septembre dernier :

« Aussitôt que le *Morea* entra dans le port français, Savarkar affirma qu'il était sur le sol français. Il réclama également la liberté de débarquer et de faire ce qui lui plaisait. Autrement dit, il affirma que sa détention serait dorénavant illégale et criminelle, une détention arbitraire.

Deux officiers (du port) français vinrent à bord du *Morea* mais on ne permit pas à Savarkar de converser avec eux.

Il décida alors de profiter de la première occasion pour s'échapper. C'est ce qu'il fit. Il s'aperçut alors qu'il était poursuivi par deux officiers de l'équipage du *Morea*. Il courut pendant environ un demi-mille. Mais s'apercevant que ceux qui le poursuivaient gagnaient du terrain sur lui, il réclama l'assistance d'un gendarme français. Savarkar demanda à ce policier de le conduire devant un magistrat.

« Entre temps les poursuivants arrivaient sur lui. Un l'attrapa par le cou, un autre par la main et de force ils le ramenèrent au vaisseau. Là il fut mis aux fers et placé dans un isolement complet.

« Le *Morea* resta dans le port après ces incidents pendant environ 24 heures encore...

« Il n'y eut aucun appel formel de la police britannique au gendarme français, pas plus qu'il n'y eut de remise formelle du prisonnier par le gendarme. En fait, tels que les faits se présentent, il apparait que la police britannique l'enleva réellement par la force de la garde du gendarme français en laquelle il s'était placé, ce qui équivaut au crime de rapt et d'arrestation arbitraire sur le territoire français.

« On ne permit plus à Savarkar de communiquer avec qui que ce fut après cela. Tant qu'il fut dans le port, à la fois avant et après cet épisode, il ne fut pas autorisé à communiquer avec les fonctionnaires français ».

Le 26 novembre, dans une nouvelle lettre, M. Baptista complétait ce récit ainsi :

« J'avais omis, en vous transmettant la version de Savarkar, le passage suivant :

Après qu'il eut nagé jusqu'au rive, il arriva dans un espace clos. Il en sortit par la porte de cet enclos, ensuite traversa la route et arriva à une ligne de chemin de fer. Il courut pendant quelque distance jusqu'au moment où il atteignit une fontaine artificielle ou un réservoir. C'est à cet endroit qu'il accosta le gendarme.

D'autre part, quelques jours après ces incidents, dans une enquête très consciencieuse faite par un journaliste de Marseille, M. Gabriel Bellin, nous trouvons la version suivante des faits :

Le paquebot appartenant à la Peninsular Oriental Co. était amarré au môle C, le jeudi 8 juillet dernier, au matin, quand s'évada l'étudiant hindou. Damodar Savarkar formula le vœu, qui fut immédiatement exaucé, de prendre une douche. Les policemen le conduisirent dans la salle de bains dont ils gardèrent l'entrée.

Mais le hublot était ouvert. Sans hésiter, l'étudiant le franchit adroitement et sauta dans les eaux... françaises. A la nage, il gagna le quai, et après y avoir pris pied, s'enfuit simplement vêtu d'un caleçon et d'un léger maillot.

Ainsi il longea le hangar, traversa les voies ferrées, le quai et gagna les formes de radoub. C'est là qu'épuisé, il fut rejoint par les gendarmes maritimes et les policiers anglais du bord qui le maintinrent et le ramenèrent sur le *Morea* qui doit toucher Aden aujourd'hui.

Cette fuite inattendue fut immédiatement suivie de cris : « Au voleur ! » poussés derrière le prisonnier. Bientôt une centaine de dockers et de curieux assistèrent à la prise de celui qu'ils prirent pour un malfaiteur (1).

Et M. Bellin ajoutait ces renseignements intéressants :

Les gendarmes maritimes sont, à l'arrivée de chaque navire étranger, réquisitionnés par le consul de la puissance à laquelle il appartient. Mis par l'administration du quartier de Marseille à la disposition du capitaine, ces gendarmes sont chargés d'empêcher toute desertion de l'équipage et d'intervenir à bord.

Dans le cas présent, ceux-ci voyant s'échapper un homme qu'ils prirent soit pour un maletot, soit pour un chauffeur indigène et de plus, entendant crier : « Au voleur ! » se précipitèrent sur les pas du fugard. Pas un seul instant, après avoir mis la main au collet de Savarkar, en compagnie des policiers anglais, ils n'eurent la pensée qu'ils commettaient une illégalité. Persuadés au contraire qu'ils exécutaient ponctuellement leur consigne et accomplissaient leur devoir dans la plénitude de leurs droits, ils remirent l'étudiant.

Or, Damodar Savarkar, poursuivi pour délits politiques, était sur le sol français et il apparaît qu'on eut dû le confier tout d'abord à un magistrat français, mieux éclairé sur les épineuses questions de droit international que de simples gendarmes. On n'y songea pas, paraît-il, et de là naquit l'incident. » (2).

Ainsi, d'après la version de Savarkar lui-même, son arrestation aurait été opérée par les seuls policiers anglais. D'après le récit de M. Bellin, elle aurait été faite de concert par des gendarmes français et policiers anglais.

Les autorités anglaises, au contraire, soutinrent d'abord que l'arrestation avait été entièrement effectuée par la gendarmerie maritime française. Les policiers anglo-hindous n'avaient fait que prendre livraison du prisonnier reconduit à bord par la police française. Il ne paraît cependant pas que le gouvernement anglais s'en soit tenu à cette version, qui est en contradiction avec tous les témoignages recueillis. Les policiers hindous du *Morea* ont depuis, eux-mêmes, détruit cette interprétation des faits dans le récit officiel qu'ils ont donné de l'incident où ils font fortement valoir la part qu'ils ont prise à l'arrestation de Savarkar.

(1) *Petit Provençal* du 17 juillet 1910.

(2) *Petit Provençal* du 17 juillet 1910.

Il nous a paru que dans ces conditions une enquête personnelle sur le théâtre même des événements serait d'un grand intérêt et c'est dans ces conditions que nous nous sommes rendu les 13, 14 et 15 janvier dernier à Marseille.

Il nous fut d'abord donné de rencontrer à la caserne de la gendarmerie maritime, le brigadier Pesquié qui est indiqué comme ayant procédé à l'arrestation de notre client. Au cours de la conversation que nous avons eu avec cet honorable sous-officier, en présence de MM. Charles Baron, ingénieur civil, et Réaux, secrétaire général de l'Union des Marins de Marseille, il confirma, en les complétant, les termes du rapport officiel qu'il a adressé à ses chefs hiérarchiques et qui vous a déjà été communiqué.

Il nous indiqua notamment que la veille de l'arrivée du *Morea*, le consul d'Angleterre à Marseille avait prié le commissaire Leble, son chef hiérarchique, de faire surveiller ce paquebot dans les conditions ordinaires indiquées plus haut par M. Bellin, c'est-à-dire en vertu de la convention existant entre la France et l'Angleterre pour la recherche et la poursuite des déserteurs maritimes, sans qu'aucune allusion fut faite à la présence à bord du *Morra* d'un prisonnier politique (1).

Le brigadier Pesquié se trouvait donc le long des quais exerçant la surveillance qui lui avait été recommandée, lorsqu'il vit arriver en courant vers lui un homme vêtu d'un simple caleçon de bain. Cet homme s'approchant de lui, lui dit : « Vous, policeman français ? » Sur la réponse affirmative de M. Pesquié le fugitif ne bougea plus.

Au même moment arrivaient trois individus lancés à sa poursuite qui se saisirent de sa personne. Pendant ce temps, une foule considérable s'était amassée et venait en courant vers le groupe formé par M. Pesquié, Savarkar et les policiers anglo-hindous.

(1) Voir le texte de la convention du 4 juillet 1844 :

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirent faciliter la recherche, l'arrestation et la remise des marins déserteurs de la merine aux-hautes des deux pays, dans l'intérêt du commerce français et du commerce britannique et sur la base d'une pleine et entière réciprocité, sont convenus ce qui suit : Il est réciproquement convenu que toutes les fois qu'un marin ou un navire (apprentices) n'étant pas esclave, désertent d'un navire appartenant à un sujet de l'une des deux parties contractantes, dans un port situé sur le territoire ou dans les possessions ou colonies de l'autre partie contractante, les autorités de ce port et de ce territoire, possessions ou colonies seront tenues de prêter toute l'assistance en leur pouvoir pour l'arrestation et la remise à bord de semblables déserteurs, sur la demande, qui leur sera adressée à cet effet par le consul du pays auquel appartient le navire du déserteur ou par le mandataire ou par le représentant de ce consul. Il est entendu que les précédentes stipulations ne s'appliquent pas aux sujets du pays où la désertion aura eu lieu. Chaque des parties contractantes se réserve la faculté de mettre fin au présent arrangement en le dénonçant une année à l'avance.

Amstres, le 25 juin 1853.

Signé : A. WALEWSKI
Signé : CLARENDOU.

Simultanément — et sur ce point l'affirmation de M. Pesquié fut très nette ; — encore que le détail n'ait pas été consigné dans son rapport au Ministère de l'Intérieur — DES CRIS DE : « AU VOLEUR ! » S'ÉLEVAIENT DANS LA FOULE ET SUR LA PASSEBELLE DU BATEAU ANGLAIS.

Ne doutant plus qu'il n'eût affaire à un malfaiteur, M. Pesquié prit par le bras gauche Savarkar, que les deux policiers hindous maintenaient d'autre part, l'un par le bras droit, et l'autre par le cou — et le reconduisit jusqu'au *Morea*. Jamais, à aucun moment, il ne fut alors question du caractère d'inculpé politique du fugitif.

Tous ces détails nous ont été ensuite confirmés plus ou moins par les fonctionnaires mêlés de près ou de loin à l'affaire, avec seulement les réserves qui leur étaient imposées par leur situation officielle.

Il nous faut encore mentionner la version recueillie de diverses bouches par M. Beaus, secrétaire général de l'Union syndicale des Marius de Marseille et qui est strictement conforme au récit de Savarkar.

Dans une lettre que M. Beaus nous adressait de Marseille en date du 19 janvier dernier, il affirmait qu'au *dire de gendarmes maritimes* mêmes, « C'ÉTAIT LA POLICE ANGLAISE ATTACHÉE AU PAQUEBOT QUI SÉULÉ avait ARRÊTÉ SAVARKAR sur les quais. »

Mais même en admettant que M. Pesquié ait participé à l'arrestation, une question essentielle se poserait, dont tous les juristes anglais qui se sont occupé de ces incidents ont, à juste titre, signalé l'extrême importance. Ce simple brigadier de gendarmerie avait-il compétence et qualité pour agir comme représentant de l'État français ?

Dans l'article important que la *Law Magazine and Review* consacrait en novembre dernier à cette affaire, le problème était nettement indiqué et son auteur déclarait qu'il fallait *prendre en considération le rang et l'autorité des agents qui ont concouru à cet acte*. Il ajoutait plus loin : *Naturellement il ne peut être soutenu que tout acte ou acquiescement d'un « policeman local » aurait pour effet de lier son gouvernement, mais l'action délibérée des autorités responsables dans un port, peut du moins avoir pour effet d'empêcher le gouvernement de formuler une réclamation pour un acte auquel les dites autorités ont pris part. La décision dans l'affaire Savarkar vaudra probablement sur le rang des officiers de police française ayant agi dans l'affaire (1).*

Et un autre périodique anglais important, le *Law Journal*, dans son numéro du 13 novembre, posait encore la question : « l'officier qui permit qu'on le ramenât au navire anglais était-il une personne revêtue d'une autorité

(1) *Law Journal Magazine and Review*, London, novembre 1910, page 86.

officielle ou une personne dont l'assentiment ne saurait être considéré comme impliquant l'abandon du droit d'asile ?

Or, M. Pesquié, non seulement n'a pas rang d'officier, mais est à peine un sous-officier de gendarmerie : c'est un AGENT D'EXÉCUTION, un simple " policeman local ", suivant l'expression de la *Law Magazine and Review*. Jamais il n'y eut cette « ACTION DÉLIBÉRÉE DES AUTORITÉS RESPONSABLES », dont parle le même périodique, comme pouvant seule « empêcher le gouvernement de formuler une réclamation pour un acte auquel ces autorités auraient pris part. »

Mais un élément mérite encore de retenir notre attention dans l'examen des faits. Le périodique juridique britannique que nous venons de citer, après avoir posé la question du rang et de l'autorité des agents français ayant participé à l'arrestation, ajoute « *et beaucoup dépend de la méthode par laquelle leur coopération a été assurée* ». Il est en effet intéressant de savoir si c'est *bona fide* que le concours du brigadier Pesquié fut obtenu.

Nous avons déjà indiqué que rien dans les communications faites par le Consul d'Angleterre au commissaire Leblé et par lui transmises au brigadier Pesquié ne permettait de supposer qu'un réfugié politique fut à bord du *Moran*. Mais, au moment même où se produisit l'évasion de Savarkar, d'après les déclarations de M. Pesquié, comme d'après l'enquête faite par M. Bellin auprès d'un certain nombre de dockers et de marins ayant assisté à la scène, il apparaît très nettement que des cris : « Au Voleur ! » furent poussés de tous les côtés et le brigadier Pesquié, en notre présence, précisait que les cris avaient été poussés non seulement par les curieux présents ignorant tout de l'affaire mais aussi sur la passerelle du bateau, c'est-à-dire par les gendarmes de Savarkar. On a donc abusé sciemment de la bonne foi du brigadier Pesquié en lui faisant croire que le fugitif était un délinquant ou un criminel de droit commun et non un écrivain révolutionnaire et nationaliste contre lequel pesait uniquement des charges politiques. C'est seulement en le trompant sur la véritable qualité du prisonnier qu'on a obtenu son concours — en admettant que ce concours ait jamais été effectif et réel.

Examinant tout son rôle en cette affaire, l'importante revue anglaise *The Nation* écrivait en septembre dernier :

« Il serait impossible de beaucoup blâmer le gendarme. Il ne savait probablement pas grand chose de la loi internationale. Il fut abusé, embrouillé (*confused*), et dans l'excitation du moment, crut qu'il remplissait un devoir évident. Un blâme beaucoup plus grand doit s'adresser aux fonctionnaires anglais qui, très probablement, connaissaient les principes de l'extradition et

qui, cependant, *essayèrent de racheter leur propre négligence en trompant autrui* (assembled to retrieve their own carelessness by deception) ».

En somme, du récit des faits, soit qu'on accepte la version de Savarkar qui est aussi celle que M. Béaux a recueilli de la bouche de plusieurs gendarmes maritimes, soit qu'on s'en lieue aux témoignages à peu près similaires d'ailleurs du brigadier Pesquié et des policiers anglo-hindous, les constatations suivantes s'imposent à l'esprit avec une force singulière :

1° Le réfugié politique Vinayak Damodar Savarkar a été le jeudi 8 juillet 1910 appréhendé sur le territoire français à Marseille, par les policiers anglais et par eux ramené de force à bord du vaisseau anglais « Morea ».

2° En admettant que le seul représentant des autorités françaises présent, le brigadier de gendarmerie maritime Pesquié, ait participé à cette arrestation, son rôle fut en tous cas très minime, tout à fait secondaire en fait, se bornant pour ainsi dire à une adhésion passive aux agissements des policiers anglo-hindous.

3° Même en donnant à ce concours très secondaire la valeur d'un acquiescement, il ne saurait à aucun degré engager les autorités françaises, le brigadier Pesquié n'étant qu'un simple agent d'exécution.

4° De toutes façons, le concours apporté à l'arrestation par le brigadier Pesquié est vicié dans son essence même, du fait que ce gendarme maritime fut induit en erreur sur la véritable qualité du fugitif, tant par les instructions qu'il avait reçues de veiller sur les seuls déserteurs maritimes que par les cris : « Au voleur ! » poussés par les geôliers et les poursuivants de Savarkar.

Les raisons sont par conséquent aussi multiples que fortes, — en fait irréfutables, en se basant sur la doctrine aussi bien que la jurisprudence internationale — qui nous permettent de demander que le réfugié Savarkar, arbitrairement et illégalement, par la fraude et l'erreur, arraché du sol français le 8 juillet dernier, soit rendu au gouvernement de la République française.

Le caractère politique des poursuites contre Savarkar

Une seule question reste maintenant à examiner : celle du caractère politique des délits et crimes reprochés à Savarkar, qu'il paraît d'ailleurs à peine nécessaire de démontrer, tant il semble indiscutable. D'ailleurs, c'est là une question tout à fait subéquente, puisque la Cour d'arbitrage doit, en fait, décider d'abord si l'arrestation de Savarkar, sur les quais de Marseille, le 8 juillet 1919, s'est opérée régulièrement, conformément aux règles du Droit international.

Si, comme la chose ne nous paraît pas douteuse, elle se prononce pour la négative, Savarkar ayant été rendu immédiatement à la France, les autorités administratives françaises auront ensuite seulement à se prononcer sur le bien-fondé d'une demande d'extradition, si elle est alors formulée par l'Angleterre, et à examiner par conséquent le caractère des délits et crimes reprochés à notre client.

Mais comme nous tenons à discuter l'affaire à fond et à plaider à toutes fins utiles, nous ne voulons laisser dans l'ombre aucun élément du problème.

Les définitions données par les juristes et hommes d'État internationaux du crime politique sont, comme on le sait, assez divergentes, plus ou moins larges ou étroites, extensives ou restrictives suivant l'école à laquelle ils appartiennent. Il nous apparaît qu'ils peuvent être groupés en trois écoles, russo-allemande, française et anglo-américaine. Cette dernière est de beaucoup la plus large, la première est au contraire la plus étroite, tandis que les juristes français ont généralement adopté une position médiane.

Observons tout d'abord que le traité franco-anglais du 14 août 1876, sur l'extradition, contient une clause très large concernant les criminels politiques. Elle est ainsi conçue :

Aucune personne accusée ou condamnée ne sera livrée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée, est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la Cour devant laquelle elle est amenée par l'habeas corpus ou du Secrétaire d'Etat, que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique. (Article 5.)

La difficulté soumise à la Cour ne concernant que la France et l'Angle-

terre, il nous paraît d'un médiocre intérêt de nous arrêter sur les opinions émises en la matière par la jurisprudence russo-allemande, voire de la Suisse, telle qu'elle ressort d'une série de précédents célèbres, dont le dernier fut celui du réfugié russe Wassilieff. Rappelons simplement que dans cette affaire, le Tribunal fédéral Suisse accordait l'extradition de ce révolutionnaire russe, encore que son crime eut un caractère politique très caractérisé, en se basant sur une série de considérations restreignant à l'extrême la définition même du crime politique et qui vont absolument à l'encontre de la jurisprudence constante de la France, comme de l'Angleterre et des Etats-Unis. Dans ses considérants, le Tribunal Fédéral Suisse allait jusqu'à exiger cette condition extrêmement hypothétique « que le meurtre politique commis, puisse amener certainement la réalisation du but politique poursuivi » par le parti auquel appartenait l'inculpé.

Si nous examinons la thèse généralement admise par la France, nous en trouvons un exposé complet et synthétique dans l'étude qu'un membre même de Votre Cour, M. le Professeur Léon Renault, publiait dans un numéro du *Journal du Droit International privé*, de 1880.

L'éminent jurisconsulte formulait tout d'abord ces considérations préliminaires importantes :

« L'immoralité des crimes politiques varie beaucoup, abstraction faite des sentiments de ceux qui les commettent, suivant les circonstances dans lesquelles ils se produisent, la légitimité ou l'illégitimité des pouvoirs auxquels ils s'attaquent, leurs procédés de gouvernement. *Dans le pays où ils sont commis, c'est le résultat qui sert de juge : que le Coup d'État ou la Révolution triomphent, leurs auteurs sont glorifiés : qu'ils échouent, ils semblent encore moins des criminels que des vaincus.* Qui jugera définitivement du caractère de l'entreprise ? C'est l'histoire et encore ses jugements sont longtemps passionnés... »

Et M. Léon Renault continuait :

« Accorder ou refuser l'extradition pour des individus accusés de crimes politiques, ce serait s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État, déclarer qu'elles sont gérées de telle façon, que l'attaque contre les pouvoirs établis ne se justifie pas et au contraire est excusable, sinon légitime. Il est préférable que cette question ne soit pas soulevée... »

« *Je crois que l'extradition des réfugiés politiques doit être écartée, non seulement à l'époque actuelle où existe la plus grande diversité de régimes constitutionnels, mais encore dans le cas où par impossible cette diversité ferait place à un système uniforme. Je ne l'admets pas plus entre deux républiques ou entre deux monarchies qu'entre une république ou une monarchie.* »

Quant à la qualification des crimes politiques, M. Léon Renault écrivait :
« Il y a un grand nombre de faits pour lesquels il n'y a pas de doute sérieux. Ainsi seront sans contestation possible des délits politiques : le fait de porter les armes contre son pays, d'entretenir des intelligences avec l'ennemi et autres faits analogues, l'appel à l'insurrection, les conspirations pour changer l'ordre de chose établi, le complot même contre la vie du souverain, l'affiliation à des sociétés secrètes, l'offense aux autorités publiques » (1).

Notons immédiatement que ce sont là presque toutes les inculpations portées contre Savarkar, à cela près qu'il est accusé d'avoir porté les armes, préparé à l'insurrection et conspiré, non contre son pays, mais contre les dominateurs étrangers de sa patrie.

Citons encore la définition d'un autre juriste français, M. Garraud dans son *Traité de Droit Pénal*. L'infraction purement politique, dit-il, est « celle qui n'a pas seulement pour caractère prédominant, mais pour objet exclusif et unique de détruire, modifier ou troubler l'ordre politique dans plusieurs de ses éléments. »

Mais nous avons hâte d'arriver à la jurisprudence, de beaucoup la plus intéressante en la circonstance, celle de l'Angleterre et des États-Unis, qui est à peu près similaire. Elle était formulée il y a plus d'un demi-siècle avec une vigueur incomparable dans la célèbre dépêche que Lord Palmerston adressait à Lord Bloomfield, ambassadeur anglais à Petersbourg, à propos des réfugiés hongrois réfugiés en Turquie et réclamés par leur gouvernement :

« Dans cette situation, déclarait le Premier Ministre anglais, la question est de savoir si les usages internationaux ou les devoirs de bon voisinage, appellent le Sultan à faire ce à quoi il n'est pas obligé par traité. S'il est actuellement une règle qui plus que toute autre ait été observée dans les temps modernes par tous les États indépendants, grands et petits, du monde civilisé, c'est la règle de ne pas livrer les réfugiés politiques, à moins d'y être contraint par les stipulations positives d'un traité et le gouvernement de Sa Majesté croit qu'il y a peu d'engagements de ce genre, si même il en existe.

« Les lois de l'hospitalité, les exigences de l'humanité, les sentiments naturels à l'homme se réunissent pour écarter de telles extraditions et tout gouvernement indépendant qui, de sa propre volonté, en accorderait une de ce genre, serait à juste titre et universellement stigmatisé comme s'étant dégradé et déshonoré. »

Au moment où Lord Palmerston formulait si nettement ces principes, la pratique en Angleterre en était depuis de nombreuses années déjà inspirée.

Dans un article récent d'un juriste anglais M. Archibald, nous les trouvons

(1) *Journal de Droit International privé*, publié par M. Clunet, 1880, pages 53 à 71.

à nouveau formulés et développés, dans toute leur signification, en ces termes : « La Grande Bretagne et les États-Unis ont toujours interprété le terme *crime politique* dans un sens très large en y comprenant certains actes qui au point de vue des spectateurs ne sembleraient pas nécessaires, ni même utiles, en vue du but à atteindre, mais qui néanmoins, au point de vue des acteurs, pourraient être considérés comme nécessaires et utiles et être regardés par eux au moins plutôt comme des crimes politiques que comme des crimes de droit commun » (1).

L'illustre juriste anglais, Sir Fitz James Stephens, donnait de son côté cette définition célèbre du fait punissable ayant un caractère politique : « des crimes qui ont été un incident ou un élément de troubles politiques » (2).

Et l'illustre philosophe John Stuart Mill considérait comme crime politique tout fait punissable commis au cours, ou en préparant la guerre civile, l'insurrection ou une commotion politique. Cette définition est jugée, il est vrai, trop large, notamment par Sir Francis Piggott dans l'important ouvrage qu'il vient de publier à Hong-Kong et à Londres : *The Law relating to fugitive offenders*. Considérant les réfugiés politiques comme des belligérants, cet auteur estime qu'on doit exiger d'eux qu'ils aient observé tout au moins les lois de la guerre (3). Mais à ce propos il est intéressant de rappeler le jugement du juge Hawkins, dans le célèbre cas Castioni, ce Suisse, du Tessin, dont l'extradition était demandée par le gouvernement fédéral pour meurtre politique. L'éminent magistrat anglais déclarait :

« Chacun sait que beaucoup d'actes de caractère politique sont accomplis sans raison, contre toutes raisons ; mais il ne faut pas regarder de trop près et l'on ne saurait peser dans des balances d'or les actes accomplis par les natures ardentes, surchauffées sous l'excitation politique. Le bouillonnement du sang fait faire aux têtes chaudes des actes contraires à la saine raison qui, une fois ce sang-froid revenu, sont considérés par leurs auteurs eux-mêmes comme profondément regrettables ».

À propos de l'interprétation de la nouvelle loi sur les étrangers (l'« Alien Act ») M. Herbert Gladstone, alors Sous-Secrétaire d'État à l'Intérieur, proclamait récemment avec autant de force que Lord Palmerston, le caractère inviolable, imprescriptible de ce droit d'asile qui est une des gloires les plus pures de l'Angleterre. « Toute violation du droit d'asile, déclarait-il, à la Chambre des Communes, souleverait l'indignation du pays tout entier... Tous les

(1) *Annuaire de Droit International privé*, publié par Clouet, 1893, p. 1918.

(2) Sir Fitz James Stephens « Histoire du Droit Criminel anglais », vol. II, p. 71.

(3) « The Law relating to Fugitive Offenders » by Sir Francis Piggott M. A., L. L. B. (Hong-Kong, Kelly and Walsh, London : Butterworth).

étrangers arrivant d'un pays agité par des troubles politiques devront bénéficier du doute, sur la question de savoir s'ils sont ou non des réfugiés politiques ».

Toute une série de précédents fameux sont venus confirmer la jurisprudence constante de l'Angleterre. Nous avons déjà cité la célèbre affaire Castioni. Le fugitif dont la Suisse avait demandé l'extradition avait tué un nommé Rossi au cours d'une manifestation dirigée contre le gouvernement du Tessin.

Il était clair que *la mort de Rossi n'était pas nécessaire pour le succès du mouvement*, mais les magistrats anglais, en se plaçant au point de vue Castioni, au moment où il avait tiré sur Rossi, ainsi que le juge Hawkins le déclarait dans le jugement que nous avons cité plus haut, refusèrent l'extradition.

On ne cite guère depuis 1870 qu'un cas où on ait réclamé de l'Angleterre l'extradition d'un réfugié politique. Ce fut en 1880 et il s'agissait d'un Allemand, nommé *Myers*, réclamé par son gouvernement et qui était accusé d'un prétendu abus de confiance. Son avocat objecta que le délit ne pouvait être poursuivi que par ceux qui l'avaient employé et son patron avait déclaré sous serment ne déposer aucune plainte contre lui. Il montra qu'en réalité on voulait atteindre Myers en vertu de la loi contre les socialistes. Il fut détenu pendant cinq semaines. A la fin, en réponse à une énergique protestation du magistrat anglais, les autorités allemandes retirèrent la demande.

Un précédent extrêmement intéressant et sur lequel on ne saurait trop insister est celui du réfugié russe Radowitz, dont l'extradition fut réclamée en 1908 aux États-Unis par la Russie et qui fut refusée par le gouvernement fédéral dans des considérants tout-à-fait explicites. Le réfugié était accusé d'avoir pris part, avec d'autres membres du Parti Social-Démocrate léthon, au meurtre de plusieurs policiers secrets.

Le Secrétaire d'État déclare que le Parti des Social-Démocrates de Lethonie, auquel Radowitz appartenait, *« n'était pas une simple bande de malfaiteurs qui s'arrogeait un caractère politique, aux seules fins de commettre impunément des crimes d'ordre privé. Au contraire, le parti des Social-Démocrates comptait parmi ses membres des hommes de haute intelligence, très estimés par ceux qui en Russie sympathisent avec le mouvement révolutionnaire ».* Ce sont les conseils de *« ce parti ajoutait-il, qui à Mitau et à Bencko avaient prononcé la sentence de mort contre la famille Leshinsky ».*

En conséquence *« le caractère même du parti auquel appartenait Radowitz faisait présumer un motif politique plutôt que criminel et donnerait à ses actes un caractère plutôt politique que privé ».*

Et après avoir rappelé les excès commis dans la répression par le

gouvernement qui réclamait l'extradition, dans un district « où plusieurs chefs révolutionnaires avaient été sommairement exécutés et leurs maisons incendiées, sans les formalités d'un procès », le Sous-Secrétaire d'Etat concluait : « la force rencontra la force et les Leshinsky, au moment d'être mis à mort, furent informés qu'on les exécutait comme espions ». La question de savoir si le conseil révolutionnaire avait des preuves suffisantes pour justifier l'exécution de ces personnes pourrait influencer sur sa responsabilité morale, mais non sur sa responsabilité légale....

« Si l'exécution de ces personnes, conformément à la décision prise par le conseil révolutionnaire était un crime de droit commun et non politique, il SERAIT FORT DIFFICILE DE TROUVER UN ACTE IMPLIQUANT LA FORCE et exécuté par des révolutionnaires qui fut un crime politique (1) ».

Tous ces précédents, la jurisprudence constante de l'Angleterre, comme la doctrine de tous ses auteurs les plus qualifiés, montrent que le cas de Savarkar, si votre Haute Juridiction était appelée à en examiner le caractère, rentrerait très certainement dans la définition du crime politique telle qu'elle est partout donnée dans les cas similaires. Ce serait absolument en vain qu'on viendrait avec le *Law Journal* du 15 octobre 1910, soutenir qu'en appliquant la définition de Sir Fitz James Stephens, le crime de Savarkar n'est pas politique « parce qu'il n'y avait pas de trouble politique (*no political disturbance*) aux Indes, à l'époque où celui-ci incitait à l'assassinat. Lord Coleridge répondait par avance à cette objection en déclarant devant la Cour du Banc du Roi, à Londres, le 4 juin dernier, que le statut légal de *l'Indian Criminal Law Amendment Act* indiquait « un état de chose qui n'était pas normal » aux Indes.

Il serait d'ailleurs inadmissible de s'en référer à la seule définition de Sir Fitz James Stephens jugée beaucoup trop étroite par la plupart des auteurs et qu'on interpréterait, du reste, dans un sens abusif.

Nous ne nous arrêterons même pas à l'objection selon laquelle « l'anarchie n'est pas un crime politique », et qui s'appuyant, notamment, sur le cas du complice de Ravachol, François, ayant pris part à l'explosion du restaurant Véry, l'extradition fut accordée par le magistrat anglais (2), prétendrait représenter Savarkar comme un « anarchiste ». Il n'y a absolument aucun rapport entre les doctrines et les buts poursuivis par le Parti nationaliste hindou, qui vise à créer dans l'Hindoustan un Etat libre et indépendant, conformément aux règles générales du Droit moderne et les fins

(1) Edwin Macky dans le *Greenbag*, avril 1909, p. 157, cité par le *Journal du Droit International* prise de Genève 1909, page 1011.

(2) *Journal du Droit International* privé, 1895, p. 379.

poursuivis par les adversaires de toute organisation sociale et politique quelle qu'elle soit.

La preuve la plus évidente du caractère politique des actes reprochés à Savarkar réside dans le caractère spécifiquement politique du tribunal constitué à Bombay pour le juger et composé du Chief Justice Scott, et des juges Chandavarkar et Heaton. Ce tribunal, suivant la définition même que nous trouvons dans le *Times* du 26 décembre dernier, « a été spécialement constitué pour le jugement plus rapide des crimes politiques » (1).

Il rendit, le 24 décembre 1910, un premier jugement condamnant, entre autres, Vinayak Damodar Savarkar à la déportation à vie, à la confiscation de ses propriétés pour avoir « conspiré pour amener la guerre et réuni dans ce but des armes et des munitions ».

Le 30 janvier 1911, après un nouveau procès qui dura six jours, Savarkar était à nouveau condamné à la déportation à vie pour, premièrement « crime de conspiration et *inter alia* le meurtre de fonctionnaires du gouvernement, pour l'accomplissement duquel il envoya 20 revolvers brownings à Bombay, parmi lesquels se trouvait celui avec lequel Kanhere tua M. Jackson ; secondement conspiration pour renverser le gouvernement par la force criminelle, ce pourquoi des revolvers furent envoyés à Bombay. Chaque charge établie comporte la complicité du meurtre ».

Les inculpations dont il était l'objet, le caractère des poursuites, la composition du tribunal, la nature même des condamnations qui ont frappé Savarkar, tout établi qu'il n'existe dans les délits qui lui sont reprochés, aucun caractère de droit commun. Qu'il est un « criminel politique » et pas autre chose.

Quant aux moyens violents, si leur emploi suffisait à faire qualifier de meurtriers ou d'anarchistes ceux qui les préconisent, jamais l'Angleterre n'aurait pu se glorifier d'avoir été au cours du siècle dernier la « mère des exilés », la terre d'asile des Mazzini, des Kossuth, des Karl Marx, des Garibaldi, des réfugiés de la Commune ou de la révolution russe, comme aussi bien des monarchistes français et des souverains détrônés après les révolutions de 1830, 1848 et 1870.

(1) Voici exactement ce que le grand journal anglais dit dans un télégramme de son correspondant de Bombay : « Although the prisoners were brought before the special tribunal constituted for the more speedy trial of political offenses, the proceedings altogether have lasted a year ».